

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 mai 2017

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 1^{er} mai dernier visant à obtenir des informations concernant *notre Politique de « Tolérance zéro » en matière d'usage ou d'infractions relatives aux drogues ou autres substances interdites.*

À propos de cette politique, elle existe depuis l'année scolaire 2011-2012 et jusqu'à maintenant aucun cas n'a été détecté positif lors de l'examen médical et l'École n'a pas eu à demander à un étudiant de se soumettre à un test de dépistage durant son programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

En ce qui a trait à une demande de test spécifique, cela veut dire que le mandataire médical peut administrer un test pour chaque drogue ou substance interdite détectée.

Nous vous transmettons ladite politique afin de mieux comprendre son application.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

/ Original signé /
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p.j. (2)

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique de « Tolérance zéro » en matière d'usage ou d'infractions relatives aux drogues et autres substances interdites* (ci-après appelée la « présente politique ») prévoit ce qui suit :

Définitions

2. Dans la présente politique, on entend par :
 - 2.1 **Autres substances interdites** : Les substances énumérées dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19);
 - 2.2 **Candidat** : Personne qui a déposé une demande d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École »);
 - 2.3 **Drogue** : Substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19, annexe 1);
 - 2.4 **Étudiant** : Personne admise au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École;
 - 2.5 **Test** : Test de dépistage de drogues et stupéfiants et test de confirmation prévus dans la présente politique.

Objet

3. La présente politique a pour but de définir les orientations de l'École face à l'usage de drogues et autres substances interdites par un candidat ou un étudiant de l'École.

Champ d'application

4. La présente politique s'applique aux candidats et étudiants du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principes directeurs

5. L'élaboration de la *Politique de « Tolérance zéro » en matière d'usage ou d'infractions relatives aux drogues et autres substances interdites* repose sur des principes. En effet, la tolérance zéro en la matière est essentielle en raison de l'importance pour :
 - 5.1. Un candidat ou un étudiant qui aspire à la profession policière d'être de bonnes mœurs;
 - 5.2. Une institution de formation ayant l'autorité exclusive de décerner le permis d'exercice de la fonction policière, d'exiger de ses candidats ou étudiants de démontrer des valeurs personnelles et d'avoir des comportements compatibles à ceux exigés par leur future profession au regard du respect des lois;
 - 5.3. L'étudiant d'agir en tout temps dans le respect des valeurs de l'École, soit le respect, l'intégrité, la discipline, l'engagement et le sens des responsabilités (code RIDER);
 - 5.4. L'École d'offrir à ses étudiants un environnement de formation sain, sécuritaire et propice aux apprentissages;
 - 5.5. L'École d'assurer et de maintenir l'ordre et la discipline.

Règles

6. Il est interdit de consommer en tout temps des drogues et autres substances interdites ou d'en être sous l'effet, d'en posséder, d'en distribuer, d'en vendre ou de posséder des objets servant à sa consommation.
7. L'École prend tous les moyens mis à sa disposition pour faire connaître la présente politique à tous les candidats et étudiants ainsi que pour la faire respecter.

Tests administrés

8. Un test systématique de dépistage de drogues et stupéfiants est administré à tous les candidats lors de l'examen médical effectué par le mandataire médical autorisé de l'École.
9. Lorsque l'École a des motifs raisonnables de croire que la présente politique n'est pas respectée en cours de formation, elle peut exiger que l'étudiant se soumette à un test de dépistage de drogues et stupéfiants.
10. Advenant le cas où le test de dépistage de drogues et stupéfiants visé à l'article 8 ou à l'article 9 de la présente politique est positif, un test de confirmation est par la suite administré pour chaque drogue ou substance interdite détectée.
11. Si un candidat ou un étudiant refuse de se soumettre à l'un des tests mentionnés dans la présente politique, il est réputé l'avoir échoué.
12. Le mandataire médical autorisé de l'École informe le candidat et le registraire de tout résultat positif en précisant la nature de la drogue ou substance interdite détectée. Dans le cas où le résultat du test est négatif, aucune information n'est communiquée au candidat.
13. Lorsqu'un test est administré en cours de formation, l'étudiant, le registraire et le directeur de formation concernée sont informés du résultat et, le cas échéant, de la nature de la drogue ou substance interdite détectée.
14. Tous les tests effectués dans le cadre de la présente politique se font dans le respect des normes médicales en vigueur et sont réalisés par le mandataire médical autorisé de l'École.

Mesures

15. Le candidat qui contrevient à la présente politique voit sa demande d'admission rejetée alors que l'étudiant est expulsé du programme.
16. L'École peut saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.
17. Dans un souci de responsabilisation collective, toute personne à l'École qui constate qu'un candidat ou un étudiant présente des signes d'intoxication le signale à une personne en autorité à l'École ou à l'un de ses représentants ou mandataires.
18. Une personne en autorité de l'École ou l'un de ses représentants ou mandataires qui constate que les capacités d'un candidat ou d'un étudiant sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou d'une substance interdite doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de la sécurité de cette personne.
19. Le secrétaire général et registraire est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

Article final

20. La POL 01-07 comprend 20 articles.

La directrice générale,

Original signé

Marie Gagnon

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.